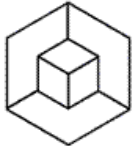




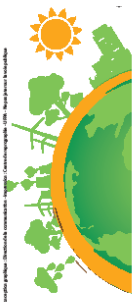
PAUDROITPUBLIC
Université de Pau et des Pays de l'Adour



Les Petits déjeuners du Consortium

8 novembre 2016 - 8h30-10h15

Pau Droit Energie



TRANSITION ENERGETIQUE : Où en est-on ?

Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Rapport de synthèse

- Denys de Béchillon (Professeur de droit public, co-responsable du programme de recherche « Droit de l'énergie », UPPA).
- Serge Bergé (Enedis).
- Julien Bonneau (Valorem).
- Joëlle Bordenave (Directrice Juridique Foncier Logistique Achats, CDAPP et Ville de Pau).
- Antoine Bourrel (Maître de conférences en droit public, UPPA).
- Patrick Chauvin (Direction Développement Durable et Déchets, CDAPP et Ville de Pau).
- Rémi Dargagnon (Syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques).
- Laura Daydie (Docteur en droit, UPPA).
- Aurélie Delbigot (Direction Développement Durable et Déchets, CDAPP et Ville de Pau).
- Maulis Douence (Maître de conférences en droit public, UPPA).
- Louis de Fontenelle (Maître de conférences en droit public, UPPA).
- Thierry Gaillard (Direction Développement Durable et Déchets, CDAPP et Ville de Pau)
- Didier Ganchou (GRDF).
- Jean Gourdou (Professeur de droit public, directeur du laboratoire Pau Droit Public, UPPA).
- Lucie Kempf (syndicat mixte des Transports Urbains de la CDAPP).
- Aurélie Launay (Responsable projets et pilotage du laboratoire Pau Droit Public, UPPA).
- Julie Laussat (Post-doctorante GRDF UPPA).
- Flavien Loustau (Doctorant CIFRE Enedis, UPPA).
- Isabelle Montin (gestionnaire budgétaire et événementiel du laboratoire Pau Droit Public, UPPA).
- Olivier Salone (TIGF).
- Catherine Sarraillh (Syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques).
- Lionel Tardy (Doctorant UPPA).
- Philippe Terneyre, (Professeur de droit public, co-responsable du programme de recherche « Droit de l'énergie », UPPA).

La loi de transition énergétique est, d'un point qualitatif, très ambitieuse. Elle vise d'abord à renforcer l'indépendance énergétique du pays, à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à donner aux collectivités les outils pour entamer cette transition. En outre, ses dispositions couvrent un large champ (le secteur du bâtiment, le développement des transports propres, les déchets et la promotion de l'économie circulaire, les énergies renouvelables, la sûreté nucléaire, la simplification de certaines procédures).

Par conséquent, la loi de transition énergétique est aussi très fournie d'un point de vue quantitatif : 212 articles – 3 articles ayant été censurés par le Conseil constitutionnel – répartis en huit titres. La loi a ainsi été adoptée après 150 heures de débats en séance publique et a été enrichie de 970 amendements.

Où en est-on aujourd'hui ?

Présenté par Julie Laussat, post-doctorante GRDF-UPPA

La loi renvoie explicitement à **164 mesures d'application (dont 56 habilitations du gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance)**.

En février 2016, seules 19 dispositions d'applications avaient été prises. Le rythme s'est cependant accéléré au printemps (**116 dispositions ont alors été adoptées**), puis maintenu à l'automne.

A ce jour, **une trentaine de dispositions sont encore inappliquées** (par exemple, le carnet numérique de suivi et d'entretien du logement, les modalités de contrôle des installations ENR bénéficiant d'un soutien public, etc.)¹.

Pour résumer, si l'on recense l'ensemble des textes à vocation normative adopté pour l'application de la loi de transition énergétique (ordonnances, décrets, arrêtés, avis etc.), le volume est tout simplement considérable.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)

Le décret contenant la programmation pluriannuelle de l'énergie, mesure « phare » de la loi de transition énergétique, a été publié tardivement le 27 octobre 2016².

L'article L. 141-1 du code de l'énergie définit la PPE : « *La programmation pluriannuelle de l'énergie, fixée par décret, établit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2, L. 100-4 du présent code* ».

¹ Le rapport d'information sur l'application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, réalisé conjointement par la commission des affaires économiques et la commission du développement durable, a été adopté le 26 octobre 2016 et évalue l'application de chaque article ([disponible sur le site de l'Assemblée nationale](#)).

² Ce retard, problématique dans la mesure où il empêchait la réalisation des objectifs fixés par la loi, s'explique principalement par les difficultés qu'ont eues les acteurs du marché de l'énergie à s'entendre sur le volet de l'« énergie nucléaire ».

L'article L. 141-2 du même code détaille les différents volets que doit contenir la PPE notamment en matière de sécurité d'approvisionnement, d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'équilibre des réseaux.

La PPE **se substitue à l'ancienne programmation pluriannuelle des investissements** de production d'électricité et de chaleur (PPI), mais **s'en distingue par plusieurs aspects** :

- *Primo*, la PPE doit être prise après et **en conformité avec la stratégie bas carbone et le budget bas carbone**.
- *Deuxio*, elle doit être prise après réalisation **de plusieurs études sur les besoins énergétiques et d'une étude d'impact**. Sont ainsi prévues l'élaboration de *scénarii* des besoins énergétiques associés aux activités consommatrices d'énergie reposant sur différentes hypothèses d'évolution de la démographie, de la situation économique, de la balance commerciale et de l'efficacité énergétique, ainsi qu'une étude d'impact qui évalue notamment l'incidence économique, sociale et environnementale de la programmation, ainsi que son effet sur la « soutenabilité » des finances publiques, sur les modalités de développement des réseaux, sur les prix de l'énergie pour toutes les catégories de consommateurs et en particulier sur la compétitivité des entreprises exposées à la concurrence internationale.
- *Tertio*, elle **comporte des mécanismes de contrôle et de suivi de réalisation des objectifs**. En ce sens, la PPE est présentée au Parlement après son adoption et révisée tous les 5 ans après qu'un comité d'experts ait rendu un avis.

La PPE est donc un document capital pour la mise en œuvre de la loi de transition énergétique.

Son contenu est cependant globalement **décevant**, dans la mesure où :

- **elle innove peu** et reprend presque intégralement le contenu de normes antérieures : par exemple, concernant le développement des énergies renouvelables, elle calque l'arrêté du 24 avril 2016 sans modifier les objectifs ni préciser leur valeur juridique ;
- **elle évacue les questions épineuses** : ainsi, concernant l'énergie nucléaire, elle ne tranche pas la question et renvoie à EDF le soin de réaliser un plan stratégique compatible avec l'objectif de la loi ;
- **elle est parfois imprécise** : par exemple, à l'interdiction de nouvelles installations de production d'électricité à partir de charbon sans système de captage, stockage ou valorisation du CO₂, ne sont adossées aucunes précisions relatives à la date d'entrée en vigueur ou aux conditions (installations visées, caractéristiques de stockage, captage et de valorisation).

Débat – Où en est-on aujourd'hui ?

L'un des participants souligne que dans la mesure où aucune information n'est donnée sur l'objectif de réduction de la production nucléaire, il est légitime de se demander comment faire de la place pour les autres énergies. Nous n'avons pour l'instant aucune idée quant au coût et au temps nécessaires à la satisfaction de cet objectif.

En outre, le manque de réalisme de la loi sur la transition énergétique et de la programmation pluriannuelle de l'énergie en matière d'énergies renouvelables est relevé. Un tel constat est dommageable alors que l'éolien représente le deuxième gisement en Europe. Finalement, les mesures de simplification prévues par les lois du 15 avril 2013 et du 17 août 2015 ont-elle permis en pratique de dynamiser la filière éolienne ? Selon l'un des participants, s'il est vrai que des améliorations sont perceptibles, il reste encore des progrès à faire. ; il précise qu'il faut 8 ans pour parvenir à la réalisation d'un parc éolien !

Le groupe s'intéresse enfin à la problématique des nouveaux dispositifs intelligents. S'il existe déjà des projets d'expérimentation de « smart grids », les outils nécessaires à la mise en place des réseaux intelligents n'ont pas atteint la maturité suffisante, notamment du fait de la production intermittente. L'actuelle rédaction du nouveau cahier des charges de concession pour la distribution d'énergie électrique témoigne des difficultés techniques liées au déploiement des réseaux intelligents.

Que fait-on ?

(Présenté par Laura Daydie, Docteure en droit public)

Promotion des énergies renouvelables

Afin de diversifier les sources d'approvisionnement et de valoriser les ressources des territoires, il est notamment prévu de faciliter la **possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'intervenir dans la production** d'électricité à partir d'énergies renouvelables. D'une part, les communes et leurs groupements, les départements et les régions peuvent participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables, sous certaines conditions (art. 109 LTE). D'autre part, les collectivités territoriales ou les groupements peuvent également devenir actionnaires d'une société d'économie mixte hydroélectrique (art. 118 LTE).

La loi entend également favoriser **l'investissement participatif** : les sociétés par actions et les sociétés coopératives constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent proposer aux personnes physiques - ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements - d'acquérir une part de leur capital ou de participer au financement du projet de production (art. 111 LTE).

Conformément à l'objectif de promotion des énergies renouvelables, la loi prévoit des mesures favorables à l'ensemble des exploitants – potentiels – d'installations de production d'électricité. Il en va ainsi de la dérogation à l'interdiction d'implanter des éoliennes dans les **communes littorales** (art. 140 LTE) et de la ratification de l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une **autorisation unique** en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et de l'ordonnance du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (art. 145 LTE).

Développement des transports propres

Les personnes publiques doivent s'efforcer d'améliorer la qualité de l'air et protéger la santé.

Tout d'abord, de tels objectifs sont pris en compte lors de la passation des marchés publics. Ainsi, les personnes publiques privilégient, lorsque les marchés publics impliquent l'exécution d'opérations de **transport de marchandises**, les offres qui favorisent l'utilisation du transport ferroviaire, du transport fluvial ou de tout mode de transport non polluant (art. 36-II LTE).

L'État, ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements acquièrent des **véhicules à faibles émissions** (notamment des véhicules électriques) lors du renouvellement de leur parc de plus de 20 véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes, à hauteur de 50% pour les premiers et de 20% pour les seconds (art. 37-I LTE).

Ensuite, l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement peut faire bénéficier les véhicules à très faibles émissions de **conditions privilégiées de stationnement et de circulation** (art. 37-VIII LTE) ou créer des **zones à circulation restreinte** (art. 48 LTE).

Enfin, les collectivités territoriales doivent poursuivre la mise en œuvre de leur plan de développement, notamment afin de favoriser le **déploiement des points de charge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables** (art. 41 LTE).

Promotion de l'économie circulaire

La loi prévoit certaines mesures phares telles que la consécration d'une définition légale de « l'économie circulaire », l'infraction d'obsolescence programmée, l'interdiction de la vaisselle plastique et des sacs plastiques, des objectifs de réduction des quantités de déchets, ou encore l'augmentation de la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation.

Ainsi, le Gouvernement soumet au Parlement, tous les 5 ans, une **stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire** (art. 69 LTE).

En outre, les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements s'engagent non seulement à diminuer de 30% avant 2020 leur **consommation de papier bureautique** (art. 79 LTE), mais également à ce que 40% au moins des produits papetiers soient fabriqués à partir de papier recyclé, à compter du 1^{er} janvier 2020 (art. 79 LTE) ;

Les entreprises sont, quant à elles, tenues de prévoir dans leur **rapport annuel de gestion**, des informations sur la manière dont elles prennent en compte les considérations environnementales qui intègrent désormais l'économie circulaire (art. 70 LTE).

Commande publique

De manière générale, la loi impose aux personnes publiques de prendre en compte la performance environnementale dans la commande publique (art. 144 LTE).

Plus particulièrement, les personnes publiques se voient attribuer de nouvelles obligations tendant à prendre en compte les préoccupations environnementales et énergétiques. C'est le cas, d'une part, dans les **spécifications techniques**, en matière de fourniture de véhicules ou de papier bureautique (art. 37 et 79 LTE, préc.) et, d'autre part, dans les **conditions d'exécution**, lorsque les marchés publics impliquent le transport de marchandises (art. 36 LTE, préc.).

Néanmoins, les personnes publiques n'ont l'obligation d'intégrer ces considérations ni dans le cadre des marchés publics précités, lors de la définition des critères de sélection, ni dans le cadre des autres contrats de la commande publique.

Il appartient alors au législateur d'imposer expressément la prise en compte des questions environnementales et énergétiques à chaque étape de la procédure de passation.

À défaut, il revient aux personnes publiques d'optimiser les possibilités prévues par les ordonnances « marchés publics » et « concessions ».

Rénovation des bâtiments

La rénovation des bâtiments est indispensable pour économiser l'énergie, réduire les factures d'électricité et de gaz et créer des emplois.

Pour ce faire, la loi sur la transition énergétique prévoit de nouvelles possibilités d'intervention au profit des collectivités territoriales ; à titre d'exemple :

Les collectivités territoriales peuvent définir, dans le règlement des **plans locaux d'urbanisme**, des secteurs dans lesquels les constructions et aménagements doivent respecter des **performances énergétiques et environnementales renforcées**, y compris une production minimale d'énergie renouvelable (art. 8 LTE).

La région, quant à elle, favorise, à l'échelon des EPCI, l'implantation de *plateformes territoriales de la rénovation énergétique* et la mise en œuvre d'actions visant à lutter contre la précarité énergétique (art. 188 LTE).

Par ailleurs, de nouvelles obligations s'imposent à l'État, ses établissements publics et les collectivités territoriales qui, en tant que maîtres d'ouvrage, **doivent** réaliser des constructions qui font preuve d'**exemplarité énergétique et environnementale**, et qui sont, « chaque fois que possible » à **énergie positive et à haute performance environnementale** (art. 8 LTE).

Distribution d'énergie

Les réseaux de distribution d'énergie constituent désormais un moyen de favoriser la transition énergétique.

À cet égard, la loi du 17 août 2015 entend consolider le **devoir d'information** mis à la charge du concessionnaire (art. 153 LTE), à travers la communication à l'autorité concédante d'un compte rendu annuel qui comporte la valeur des ouvrages, mais également, la communication à l'autorité concédante (à sa demande pour la distribution d'électricité) d'un inventaire détaillé et localisé des ouvrages, ou encore, l'intégration de la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et de

L'insertion des énergies renouvelables dans les **missions des gestionnaires de réseaux** (art. 184 LTE).

Les collectivités compétentes sont, quant à elles, tenues d'inscrire dans le plan local d'urbanisme des **orientations générales portant sur les réseaux de distribution d'énergie** (art. 193 LTE).

Un **service de flexibilité local** pourra également être réalisé sur certaines portions du réseau, sur proposition des collectivités, des établissements, des producteurs et des consommateurs (art. 199 LTE).

Pour finir, une mission d'organisation du **déploiement expérimental des réseaux intelligents** a été attribuée aux autorités organisatrices des réseaux publics de distribution, au gestionnaire de réseaux et aux autres collectivités publiques compétentes en matière d'énergie (art. 200 LTE).

Débat – Que fait-on ?

Plusieurs points sont évoqués :

La nécessité pour les autorités organisatrices de la distribution d'énergie d'optimiser les outils qui sont à leur disposition en tant que propriétaires des réseaux.

- la difficulté de bénéficier d'une vision globale et à long terme, notamment au regard des risques contentieux. La transition énergétique n'est pas dénuée de controverses. Il importerait à tout le moins de hiérarchiser les objectifs attendus.
- Les risques à la fois financier et juridique auxquels doivent faire face les collectivités. Certes, la loi est ambitieuse. Néanmoins, peu d'outils permettent véritablement aux collectivités territoriales de mettre en œuvre les ambitions escomptées. La véritable difficulté est effectivement d'ordre financier puisque le coût réel d'une telle réforme est inconnu.
- Les interrogations qui pèsent sur la maille pertinente (quartier, ville, intercommunalité ?) pour la gestion du réseau de distribution, désormais vu comme un véritable « nœud » entre production et consommation, et non plus seulement comme le dernier maillon d'alimentation. A cet égard, un participant précise que le fonctionnement de la flexibilité locale est encore incertain à ce jour.
- L'influence de la COP 21 sur à la formulation d'ambitions élevées lors de l'élaboration de la loi sur la transition énergétique.

L'un des participants conclut que la loi devrait, à moyen terme, générer des innovations et du dynamisme dans les territoires, comme l'illustrent les territoires à énergie positive pour la croissance verte.

Comment le réalise-t-on ?

Présenté par Louis de Fontenelle, Maître de conférences, PDP

La variété et l'importance des sujets abordés par la loi de transition énergétique suggèrent immédiatement la **complexité de sa concrétisation**.

Cette complexité est vérifiable à deux points de vue.

Premièrement, la loi de transition énergétique se réalise selon **une logique d'ensemble**.

- **D'abord, elle définit des objectifs qui constituent la « trame » des normes relatives à la transition énergétique** (par exemple, la réduction à 50% de la part du nucléaire dans la production d'électricité à l'horizon 2050). L'ambition n'est d'ailleurs pas dénuée de « romantisme » dans la mesure où le législateur dépeint la politique énergétique dans un futur plus ou moins proche et inscrit sa loi dans cette « histoire ».
- **Ensuite, elle décentralise sa mise en œuvre.** Pour cela, le législateur implique principalement les collectivités territoriales ce qui entérine le mouvement de « décentralisation énergétique » révélé notamment par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- **Enfin, elle conjugue la contrainte avec l'incitation.** Parfois, très classiquement, la loi réglemente en interdisant, autorisant ou obligeant les acteurs de l'énergie (pour un exemple, parmi tant d'autres, les maires pourront fixer, par arrêté une vitesse maximale inférieure à 50 km/h pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique). D'autres fois, la loi contient des normes incitatives visant à modifier ou à guider le comportement ou les actions des acteurs de l'énergie (principalement par le truchement d'incitations financières – la création de nombreuses nouvelles aides publiques, par exemple – mais aussi par la création de labels ou de certificats récompensant les acteurs « vertueux »).

Secondement, La loi de transition énergétique se réalise **au moyen de multiples instruments.**

- ✓ **La planification :** elle est bien évidemment incarnée par la programmation pluriannuelle de l'énergie mais aussi déclinée par divers schémas et plans, nouveaux ou existants, nationaux (par exemple, la stratégie nationale bas-carbone : décret n° 2015-1491 du 18 novembre 2015) et locaux (par exemple, le plan climat-air-énergie-climat aujourd'hui prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement).
- ✓ **L'expérimentation :** la loi de transition énergétique recourt beaucoup à ce procédé, introduit dans la Constitution par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, qui permet au législateur d'autoriser certaines collectivités territoriales à mettre en œuvre à titre expérimental pendant une période donnée certaines politiques publiques n'entrant pas dans leur champ de compétences (ainsi, pour une durée de quatre ans, renouvelables une fois, les collectivités territoriales pourront proposer au gestionnaire du réseau public de distribution un service de flexibilité local sur des portions du réseau : article 199 de la loi et décret n° 2016-704 du 30 mai 2016).
- ✓ **L'institutionnalisation :** il s'agit ici, notamment dans le cadre de la « décentralisation énergétique », de mettre en place des institutions visant à rassembler les acteurs publics et privés compétents pour gérer une activité de service public déterminée (par exemple, la loi de transition énergétique consacre le rôle des « plateformes territoriales de la rénovation énergétique » dans la mise en œuvre du « service public de la performance énergétique de l'habitat » à l'échelle

d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre).

- ✓ **la contractualisation** : on constate que la réalisation des objectifs et des politiques fixés par la loi de transition énergétique et déclinés par la programmation pluriannuelle de l'énergie s'effectue à travers des appels à manifestation d'intérêt et des appels à projet, émanant de l'administration de l'État, dont le cadre juridique n'est pas clairement déterminé : pour exemple, si ces « appels » publics ne sont pas soumis aux règles de passation des contrats de la commande publique (marché ou concession), les autorisations voire les commandes publiques susceptibles d'en découler devront, elles, respecter les règles du droit européen et français de la concurrence.
- ✓ **le financement** : en plus des instruments de politiques fiscales (qui ne sont pas contenues directement dans la loi de transition énergétiques mais dans les lois de finances – crédit d'impôt, prêt à taux zéro etc.), le législateur a prévu de nombreuses aides publiques octroyées par l'État ou les collectivités territoriales. En outre, l'un des enjeux principaux de la concrétisation de la norme législative concerne les finances locales. Plus précisément, la « décentralisation énergétique » implique nécessairement que des ressources financières soient consacrées à l'exercice des compétences nouvelles. Il n'est pourtant pas certain que cette condition soit satisfaite (il faut en effet relativiser la création d'outils de financement spéciaux de l'État aux collectivités – par la subvention consécutive à un appel à projet ou par d'autres aides directes ou indirectes – par la diminution des dotations de l'État).
- ✓ **la sanction** : la loi de transition énergétique institue des sanctions administratives ou pénales visant à punir certains comportements. En ce sens, afin de consolider le rôle de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, la loi habilite le gouvernement à créer au sein de cette institution une commission de sanctions dotées de pouvoirs répressifs élargis (ordonnance n° 2016-128 adoptée le 10 février 2016).

Débat – Comment le réalise-t-on ?

Les échanges débutent autour des nouveaux instruments de financement de l'action publique que constituent les appels à projets. La Communauté d'agglomération de Pau est d'ailleurs lauréate de trois projets, ce qui lui a permis de financer certaines actions à court terme. Ces nouvelles opportunités imposent néanmoins une réactivité extrêmement contrainte qui laisse de moins en moins la place à l'organisation de temps de réflexion au sein du territoire. Dans la continuité de cette remarque, il est précisé que l'université peut apporter une expertise majeure dans les domaines des sciences humaines et sociales, comme dans celui des sciences et techniques de l'ingénieur, dans le cadre de réponse à des appels à projets portés aussi bien par les acteurs publics que privés (certains projets collaboratifs ont d'ores et déjà été déposés en 2016). A ce titre, il est signalé que la loi du 17 août 2015 offre des nouvelles possibilités en matière de partenariats avec les universités, notamment dans le cadre de la mise en œuvre d'expérimentations et d'innovations en matière d'économies d'énergies (art. 8 loi LTE).

Enfin, plusieurs remarques sur la mise en œuvre de la loi sont ajoutées :

- la mise en place du guichet unique est saluée ; elle contribue à la simplification des démarches administratives même si des questions se posent quant à son organisation.
- un participant indique que, d'un point de vue général, les territoires à énergie positive constituent un moyen de financer, à court terme, des opérations indispensables. Cet outil de financement incite alors les élus à se tourner vers la transition énergétique.
- il est néanmoins soulevé que l'intégration des nouveaux concepts portés par la loi de transition énergétique n'est pas toujours évident pour les collectivités, à l'instar des notions de prise en compte et de compatibilité. Un participant regrette aussi la complexité résultant des nouvelles obligations d'information mises à la charge des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, notamment en termes de confidentialité des informations.

Pour conclure, le Professeur *Philippe Terneyre* évoque la polyvalence du secteur énergétique (d'où l'intérêt d'inviter des représentants de la région et des usagers lors de la prochaine rencontre). Pour ne citer qu'un exemple, même la loi pour une République numérique prévoit des dispositions applicables aux gestionnaires de réseaux (art. 23 de la loi **n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique**).